



3003 Berne, le 20 avril 2026

---

## **Aéroport de Genève**

### **Mesures d'isolation acoustique**

Prolongation de délai pour la réalisation des mesures découlant du  
Concept de mesures d'isolation acoustique des locaux à usage sensible  
lors d'un dépassement des valeurs limites d'immissions

---

Considérant en fait et en droit :

1. Après la prise de contact préalable avec les autorités fédérales et cantonales concernées, l'Aéroport International de Genève (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), le 4 juin 2025, une demande de prolongation de délai pour la réalisation totale du programme insonorisation d'ici 2033.
2. À titre de rappel, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a, par décision du 31 mai 2001, renouvelé au requérant la concession aéroportuaire au sens de l'art. 36a de la loi sur l'aviation (LA; RS 748.0). Dans le dispositif de la décision précitée, l'autorité a exigé que le requérant élabore un concept pour réaliser les mesures d'isolation acoustique (MIA) pour les fenêtres des locaux à usage sensible des bâtiments exposés à un bruit supérieur aux valeurs d'alarme (VA) en vertu de l'art. 15 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41). Ce concept a été approuvé par l'OFAC le 16 juillet 2003. Dans cette décision également, l'autorité a considéré l'aéroport de Genève comme étant une installation notablement modifiée et a exigé que le requérant effectue un nouveau concept de MIA pour l'insonorisation des bâtiments exposés à un bruit supérieur aux valeurs limites d'immissions (VLI) au sens de l'art. 10 OPB (lorsque durant deux années consécutives, la charge sonore augmente chaque année de plus de 1 dB(A) par rapport à l'« Etat année 2000 »). Par décision du 6 juin 2013, l'OFAC a constaté l'augmentation décrite ci-dessus et a consécutivement requis de l'Aéroport qu'il présente un nouveau concept de MIA pour les bâtiments exposés un bruit supérieur aux VLI.

L'OFAC a validé, par décision du 18 septembre 2017, un nouveau concept de mesures d'isolation acoustique. Celui-ci prévoyait en particulier la réalisation des mesures prévues dans ledit concept d'insonorisation dans un délai de 5 ans pour les zones 1 à 4, soit d'ici 2022, et la mise en œuvre totale du concept dans un délai de 10 ans dès l'entrée en vigueur de la décision, soit d'ici fin 2027.

3. Le retard dans l'achèvement du Concept est dû, selon les informations à disposition, d'une part à la crise COVID (impact sur travaux de planification et de réalisation des isolations) et à une mise à jour de la base du Système d'information du territoire genevois (SITG). D'autre part, des démarches sous-optimales et des sous-capacités au sein de l'équipe de l'Aéroport ont été identifiées.
4. Selon l'art. 10 al. 1 OPB, l'autorité d'exécution oblige les propriétaires des bâtiments existants exposés au bruit à insonoriser les fenêtres des locaux à usage sensible au bruit. L'OFAC surveille, pour les installations de l'infrastructure, l'application notamment des exigences de la protection de l'environnement.

5. Dans le cadre de la procédure de validation du Concept d'insonorisation en lui-même aboutissant à la décision du 18 septembre 2017, des oppositions avaient été déposées. Toutefois, l'OFAC a estimé pas nécessaire de consulter les opposants de l'époque attendu que les motifs invoqués par ces derniers n'étaient pas en lien avec le délai de réalisation dudit concept.
6. Après avoir obtenu des compléments d'information de la part du requérant le 4 septembre 2025, l'OFAC a, en date du 18 septembre 2025, consulté l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Dans sa prise de position du 19 novembre 2025, l'OFEV a accepté la demande de prolongation de délai du requérant à la condition de scinder la réalisation du concept d'insonorisation en deux parties. Ainsi, l'achèvement des mesures dans les zones prioritaires 0 à 4 doit être réalisé à fin 2030 au plus tard tandis que le projet global sera achevé d'ici à fin 2033. Subséquemment, l'OFAC a consulté le Canton de Genève en date du 27 novembre 2025. Par courrier du 17 décembre 2025, ce dernier a également fait savoir qu'il n'était pas favorable à un report global dudit programme à 2033 et a soutenu la proposition de l'OFEV de fixer des objectifs resserrés à plus court terme. Les deux autorités ont également souhaité qu'un bilan annuel de suivi soit réalisé et transmis aux autorités concernées.

Dans le cadre des observations finales, cette proposition a été transmise au requérant qui l'a acceptée.

7. Dans le cadre du traitement de cette prolongation de délai du programme insonorisation, l'OFAC, en tant qu'autorité de surveillance, a pris la situation très au sérieux vu l'important retard occasionné. Ainsi, l'autorité s'est questionnée sur l'aboutissement de cet assainissement à court terme. En effet, l'aéroport savait depuis plusieurs années qu'à partir de 2017 le chantier d'insonorisation débuterait. Malgré cela, ledit chantier a avancé très lentement. L'OFAC est tout à fait conscient que la crise liée au Covid a eu une influence sur le déroulement des chantiers. Toutefois, l'Aéroport se doit de composer avec les différentes crises (Covid, conflit russo-ukrainien, inflation,...) et de s'adapter en conséquence. Malgré le grand travail restant encore à accomplir, le requérant a su démontrer qu'il mettait des mesures en place pour faire avancer la réalisation dudit programme de manière plus rapide que par le passé.
8. Au vu des différentes prises de position précitées, la demande de prolongation de délai est acceptée aux conditions que les zones 0 à 4 soient insonorisées jusqu'à la fin de l'année 2030 et que la totalité du programme d'insonorisation soit achevée à la fin de l'année 2033.
9. Les émoluments relatifs à cette demande s'établissent en conformité avec les art. 3 et 5 de l'ordonnance sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ;

RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Au vu des considérants qui précèdent, l'OFAC **décide** :

1. La requête de demande de prolongation de délai pour la réalisation des mesures découlant du Concept de mesures d'isolation acoustique des locaux à usage sensible lors d'un dépassement des valeurs limites d'immissions du 4 juin 2025, **est approuvée**, aux conditions que l'insonorisation des zone 0 à 4 soit réalisée jusqu'à la fin de l'année 2030 et que la totalité du programme soit achevée à la fin de l'année 2033.
2. Le requérant réalisera et transmettra à l'OFAC un bilan annuel de suivi des mesures périodiquement jusqu'à l'achèvement total du Concept.
3. Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée.
4. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :
  - Aéroport International de Genève, Direction, Case postale 100, 1215 Genève 15.

La présente décision est transmise par pli simple en un exemplaire à :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Office cantonal de l'environnement, Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA), Case postale 78, 1211 Genève 8 ;
- Aéroport International de Genève, Environnement et développement durable, Case postale 100, 1215 Genève 15.

Office fédéral de l'aviation civile

Marcel Kägi  
Directeur suppléant de l'Office fédéral de l'aviation civile

Anaïs Riat Girardin  
Section Plan sectoriel et installations

**(Voie de droit sur la page suivante)**

## **Voie de droit**

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.